

 Date de l'arrêté : 13/02/2026 Objet : RESTRICTION DE LUSAGE DE LEAU DISTRIBUEE SUR LES RESEAUX DU SMAEP DE LAMOTHE-CASSEL ET DU SMAEP DE PEYRILLES ALIMENTANT LA COMMUNE DE DEGAGNAC	République Française Département : LOT Arrondissement : Gourdon DEGAGNAC - Commune
--	---

ARRÊTÉ

N° AR_009_2026

portant RESTRICTION DE LUSAGE DE LEAU DISTRIBUEE SUR LES RESEAUX DU
SMAEP DE LAMOTHE-CASSEL ET DU SMAEP DE PEYRILLES ALIMENTANT LA
COMMUNE DE DEGAGNAC

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant que la qualité de l'eau distribuée par les réseaux d'adduction du SMAEP de Lamothe-Cassel et du SMAEP de Peyrilles ne satisfait pas actuellement aux normes de qualité en vigueur sur le plan physico-chimique et/ou bactériologique.
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une dégradation de la qualité, l'eau produite à partir des captages du Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse alimentant les réseaux de distribution du SMAEP de Lamothe-Cassel et du SMAEP de Peyrilles, ne doit pas être consommée, sans ébullition préalable, par la population desservie par ce réseau pour la boisson et la préparation des repas.

Article 2 : L'eau de ces réseaux peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (vaisselle, lessive, nettoyage des locaux...)

Article 3 : Cette restriction s'applique à compter de ce jour, 13 février

2026 à 16h30, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : En fonction des résultats des analyses, le présent arrêté pourra être reconduit dans sa durée.

- **Article 5** : Le Maire de la commune prend toutes les dispositions pour l'information de la population desservie par ce réseau des restrictions d'usage de l'eau distribuée, ainsi que pour la mise à disposition de la population d'une eau consommable si nécessaire.

- **Article 6** : L'exploitant du réseau prend toutes les dispositions techniques de désinfection et de purge des réservoirs et du réseau et tient informé les services administratifs des mesures mises en œuvre (ARS).

- **Article 7** :, Monsieur le Maire de DEGAGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à DEGAGNAC, le 13 février 2026
Le Maire, Didier PUGNET

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.